

## ARTICLE 2058.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

## SOMMAIRE.

166. L'erreur de calcul est toujours réparable.  
 167. Ce qu'il faut entendre par erreur de calcul.  
 168. Explication d'une proposition ambiguë de M. Bigot.

## COMMENTAIRE.

166. L'erreur de calcul est toujours contre la volonté des contractants ; elle ne tire pas à conséquence (1). Il faut la réparer.

167. Mais on ne confondra pas avec une erreur de calcul la prétention élevée par l'une des parties au moyen d'un chiffre qu'elle formule, et que l'autre partie déclare exagéré. En pareil cas, il peut y avoir assertion fausse ; mais ce n'est pas une faute de calcul, une faute contre l'arithmétique.

C'est en ce sens que l'on doit entendre les paroles de M. Bigot (2) : « Mais on ne pourrait pas également regarder comme certaine cette volonté s'il s'agissait d'erreurs de calcul faites par les par-

(1) Voët, n° 23.

M. Merlin, Répert., v° *Transaction*, § 5, n° 12.

(2) Fenet, t. 45, p. 112.

» ties dans l'exposition des prétentions sur lesquelles on a transigé. Ainsi la transaction sur un compte litigieux ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreur ou d'inexactitude dans les articles du compte. »

168. Entendons-nous :

Sans aucun doute, s'il y a erreur, inexactitude, exagération dans une prétention qui se traduit en chiffres dans un compte, on n'appliquera pas à cette erreur, à cette inexactitude, à cette exagération, l'art. 2058. Car il ne s'agit pas là d'erreur de calcul, mais d'erreur sur le fond du droit.

Mais si M. Bigot pense que l'on doit respecter une erreur de calcul qui s'est glissée dans un compte litigieux, je dis qu'il faut rejeter cette opinion ; elle a été condamnée expressément par le conseil d'État. L'art. 2058, dans sa rédaction primitive, se terminait par ce paragraphe (1) :

« Mais la transaction sur un compte litigieux ne peut être attaquée pour cause d'erreur ou d'inexactitude dans les articles de compte. »

M. Tronchet fit remarquer que ce paragraphe blessait le principe généralement reçu, qu'on est admis dans tous les cas à revenir contre des erreurs de calcul.

Il fut décidé en conséquence, à la suite de cette observation, que ce paragraphe serait retranché, et, en effet, il n'a plus été reproduit (2). En quel-

(1) Fenet, t. 44, p. 93.

(2) Fenet, t. 45, p. 97.

que lieu, en quelque acte que se trouve une erreur de calcul, erreur matérielle, erreur toujours involontaire, il faut qu'elle disparaisse. Elle est perpétuellement sujette à réparation.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME, DU CAUTIONNEMENT  
ET DES TRANSACTIONS.

---

## TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

TITRE XIV. DU CAUTIONNEMENT.	Pag. 1
CHAP. I. <i>De la nature et de l'étendue du cautionnement.</i>	<i>ib.</i>
CHAP. II. <i>De l'effet du cautionnement.</i>	206
§ 1. <i>Entre le créancier et la caution.</i>	<i>ib.</i>
§ 2. <i>Entre le débiteur et la caution.</i>	290
§ 3. <i>Entre les cofidėjusseurs.</i>	366
CHAP. III. <i>De l'extinction du cautionnement.</i>	391
CHAP. IV. <i>De la caution légale et de la caution judiciaire.</i>	535
TITRE XV. DES TRANSACTIONS.	545

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.